

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU :
11 avril 2013

Paris, le 25 avril 2013
N° 343/DG75-E260/TL

OBJET : **Réunion de la Task Force « compléments méthodologiques sur la NACE rév. 2 et la CPA 2008 » d'Eurostat**

REDACTEUR : *Thierry LACROIX*

PARTICIPANTS : *Eurostat-Unité B5, Autriche, France (Thierry LACROIX), Pays-Bas, Suisse*

TYPE DE COMPTE RENDU : *Pour avis*
Définitif

DESTINATAIRES :

INSEE : *Mmes Dumartin, Fuger, Rosenwald, Schuhl*
MM. Brion, Depoutot, Lenseigne, Mahieu
MM. les Directeurs
Mmes et MM. les Chefs de Département de la DSE, de la DESE, de la DSDS
MM. les Chefs de Division du DRISS
Correspondants nomenclatures des unités de l'INSEE

SSM : *Mmes et MM. les Chefs de SSM*
Correspondants nomenclatures des SSM

Pour information : *Ce compte rendu sera diffusé sur le site web du CNIS <http://www.cnis.fr> (Rubrique Accueil -> Qu'est-ce que le Cnis ? -> Organisation -> [Nomenclatures économiques et sociales \(Cnnes\)](#)*

Résumé

Cette Task Force (TF) du Groupe de travail Nomenclatures d'Eurostat a pour objectif de compléter la documentation méthodologique sur la NACE et la CPA. Ses travaux ont deux composantes :

- *la réalisation de tables de passage sur la CPA entre services d'installation et de réparation de machines et d'équipement ainsi que de location de biens, d'une part, et*

biens produits pouvant faire l'objet de ces services, d'autre part. Quelques arbitrages sont encore nécessaires pour conclure ces travaux ;

- l'enrichissement du manuel sur le traitement de la sous-traitance, sur lequel a porté la majeure partie de la réunion. Il s'agit de clarifier et de compléter les règles existantes de traitement des donneurs d'ordre, à partir d'exemples concrets fournis par les EM.

Des précisions importantes ont été ainsi apportées sur certains points clés de la terminologie : sous-traitance de la totalité du processus de production, possession des principales matières premières et sur certains domaines de sous-traitance (classes spécifiques de services industriels, secteur de la construction, fourniture de personnel dans le cadre d'un contrat plus global, insourcing au sein de groupes internationaux).

Eurostat fera une première rédaction du rapport intermédiaire pour la fin mai.

Cette Task Force (TF) du Groupe de travail Nomenclatures d'Eurostat a été lancée il y a un an. Elle a pour objectif de compléter la documentation méthodologique sur la NACE et la CPA et leur mise en œuvre dans le système statistique européen. Quatre pays y participent : Autriche, France, Pays-Bas, Suisse.

Les travaux de la TF ont deux composantes :

- la réalisation de tables de passage sur la CPA entre services d'installation et de réparation de machines et d'équipement ainsi que de location de biens, d'une part, et biens produits pouvant faire l'objet de ces services, d'autre part ;
- l'enrichissement du manuel sur le traitement de la sous-traitance.

1. Tables de passage sur la CPA entre services d'installation et de réparation de machines et d'équipement ainsi que de location de biens, d'une part, et biens produits pouvant faire l'objet de ces services, d'autre part

Les travaux de la TF entrent dans leur dernière phase. Il s'agit en effet d'analyser les remarques faites par les EM ne participant pas à la Task Force sur la proposition complète élaborée fin 2012. Plusieurs pays ont fait part de leurs observations, qui ont été étudiées tour à tour par les différents membres de la TF. Eurostat doit consolider ce travail de façon à pouvoir statuer sur les cas soulevant des divergences d'appréciation.

Un point de discussion spécifique a été consacré au traitement de l'installation/réparation de parties de machines ou d'équipements.

2. Manuel sur le traitement de la sous-traitance (règles sur les donneurs d'ordre/sous traitants)

La plus grande partie de la réunion a porté sur ce point.

Tout en restant dans le cadre méthodologique général défini dans la NACE rév. 2, l'objectif est de clarifier et de compléter les règles existantes sur le *outsourcing*, pour les rendre plus opérationnelles. Le travail de la TF s'appuie sur des observations concrètes des EM qui ont été consultés à cet effet (une douzaine de cas plus ou moins complexes).

Les membres de la TF avaient chacun transmis un projet de réponse aux questions soulevées par les EM, rassemblées par Eurostat.

L'objectif est de disposer d'un rapport intermédiaire qui sera présenté à la prochaine réunion du Groupe de travail Nomenclatures en novembre 2013. Eurostat fera une première rédaction du rapport pour la fin mai, qui pourra ensuite être amendée par les membres de la TF. Quelques exemples illustratifs de certaines situations intéressantes seront ajoutés.



La suite de ce document expose, pour chacun des cas discutés, la nature des questions soulevées et les réponses apportées.

Cas 1

Question : sous-traitance de la totalité du service rendu dans le cas d'un éditeur (de livres ou de logiciels) qui donnerait l'ordre à un sous-traitant d'écrire un livre ou de programmer un logiciel. Devient-il pour autant un écrivain ou un programmeur ?

Réponse : il s'agit en réalité de cas de sous-traitance partielle et non totale. La règle s'applique donc sans problème. Ce cas a conduit à s'interroger sur le sens qu'il fallait donner à la notion de sous-traitance « complète » du processus de production. La TF s'est accordée sur la limitation du champ au seul *core business* de l'unité, donc en ne tenant pas compte de fonctions support.

Cas 2

Question : que recouvre la notion de sous-traitance de la totalité du processus de production ? Cela comprend-t-il le test, l'installation, l'adaptation du produit ? Le développement et l'installation de logiciels indispensables à la production ?

Réponse : des activités associées à la production manufacturière (en particulier lorsqu'il s'agit de la fabrication de machines et équipements) peuvent être incluses dans le processus lorsqu'elles sont bien des activités complémentaires à ce processus. Par contre des activités séparées de test ou d'installation sont à traiter à part.

Pour ce qui est des adaptations de produit, il faut être plus circonspect. Si elles donnent lieu à la transformation en un produit différent, il faut les traiter à part.

Le développement et l'installation de logiciels ne sont pas retenus : ce ne sont pas des inputs matériels mais plutôt des biens d'équipement (actifs immatériels ici) qui ne sont pas transformés dans le processus de production du produit (interprétation confirmée par l'ONU).

Cas 3

Question : comment interpréter la notion de principales matières premières ?

Réponse : le critère systématique de valeur est retenu. D'autres critères envisageables dans certaines circonstances (par exemple la nécessité d'utilisation de l'input en question pour assurer la production du produit pour des raisons de brevet ou de technologie) sont rejetés. La question d'un seuil pour l'appréciation de la notion a été discutée. La proposition française de retenir un seuil élevé de l'ordre de 80 % a été retenue.

Cas 4

Question : classement en commerce d'une municipalité (pour cette activité secondaire) qui délègue la gestion de la collecte et du traitement de l'eau à une entreprise ?

Réponse : la règle actuelle en NACE conduit à un classement en commerce. La TF aurait trouvé plus logique de retenir la division 36, avec un traitement analogue à celui retenu pour les activités de la section D (où les donneurs d'ordre restent toujours en section D) mais modifier les règles n'est pas dans le mandat de la TF.

Cas 5

Question : cas d'une entreprise de décoration intérieure qui assure la responsabilité des travaux de construction afférents en les déléguant à des sous-traitants spécialisés de la construction.



Réponse : une telle entreprise a probablement plusieurs activités, l'une en 74.10 (design), l'autre en 71.12 (gestion de projet pour projets de construction), 41.20 si elle est effectivement responsable du projet de construction. La question porte donc plutôt ici sur la détermination de l'activité principale que sur l'application de la règle des donneurs d'ordre.

Cas 6

Question : sous-traitance de servis liées à l'emploi a) quand elle s'accompagne de fourniture de machines, d'équipements de transport b) quand le contrat précise le nombre d'heures de travail et l'objectif à atteindre.

Réponse : les règles spécifiques aux activités de services liées à l'emploi ne sont pas concernées ici car on se situe dans le cas de la location d'équipements avec opérateurs (a) ou de contrats portant sur la réalisation de travaux avec un objectif précis (classement à l'activité réalisée avec les équipements (a) ou avec la main d'œuvre recrutée en vue d'un objectif particulier (b)). La TF convient qu'il sera utile d'ajouter ces précisions dans les règles de sous-traitance spécifique des activités liées à l'emploi.

Cas 7

Question : cas des tolling companies qui sont des institutions financières qui fournissent une garantie financière à des entreprises industrielles en difficulté, en agissant comme des donneurs d'ordre assurant la totalité du risque entrepreneurial (achat des inputs, vente sur le marché).

Réponse : on peut considérer que ces *tolling companies* ont des activités secondaires de type manufacturier où s'appliquent les règles sur les donneurs d'ordre. On peut également estimer qu'on se situe en dehors du cadre d'application de ces règles car on a affaire à des montages à finalité financière où la sous-traitance n'est qu'un aspect du contrat global avec les entreprises aidées. La position de la TF serait plutôt de privilégier cette deuxième option, qui conduirait probablement à un classement en services financiers.

Cas 8

Question : conditions d'application des règles de sous-traitance dans le cas des classes NACE spécifiques de services industriels, comme la classe 25.6.

Réponse : La question, assez mal formulée, abordait un problème très délicat, bien connu des statisticiens français. On sait que l'application du critère de possession des inputs dans le cas traitements opérés en début de processus de production n'a pas beaucoup de sens et risquerait de vider de son contenu une classe comme la 25.62. Les autres membres de la TF n'avaient pas réellement perçu l'enjeu important autour de cette question, ce qui n'a pas facilité la discussion.

Eurostat a considéré que ce cas ne se situait pas dans le cadre d'une sous-traitance complète du processus de production puisque la production des biens intermédiaires réalisée en 25.6 ne constituait qu'une étape située en début du processus manufacturier engagé par le producteur du bien final. Mais en réalité, le problème de classement ne porte pas sur le donneur d'ordre mais sur le sous-traitant quand il possède les inputs et est donc censé produire un bien.

La règle à appliquer pour le sous-traitant est la règle générale de classement à l'activité de production de biens et services équivalents assurée par un producteur pour compte propre. Or la réalisation en sous-traitance de l'activité est mentionnée comme étant la « situation typique » pour les classes 25.61 et 25.62. On peut alors poursuivre le raisonnement de deux manières :

- interpréter la référence précédente comme la volonté de classer tous les activités décrites en 25.6 et réalisées en sous-traitance au sein de ce groupe, sans tenir compte du critère de la possession des inputs ;



- interpréter la référence précédente comme la possibilité que des producteurs pour compte propre soient classés dans les mêmes classes (« typique » s'opposant à « exclusivement »). Ceci conduit donc à classer les sous-traitants qui possèdent les inputs dans le même groupe ;

Classer des producteurs pour compte propre ou des sous-traitants qui possèdent les inputs, en 25.6 parait cependant en contradiction avec la CPA, qui ne décrit aucun bien comme output possible de ces activités dans les postes correspondants.

On peut tenter de lever cette contradiction apparente en remarquant qu'il s'agit de biens intermédiaires pouvant être incorporés dans une multitude de produits, donc impossibles à identifier dans la nomenclature douanière SH (autrement dit, on assimile par convention la production de ces biens à celle de services)¹.

Mon sentiment est que l'on se situe dans un cadre conceptuel assez fragile, non exempt de contradictions (les règles sur les donneurs d'ordre ont été plaquées sur le cadre préexistant de la structure de la NACE qui n'a pas été totalement adapté en conséquence). Les raisonnements que l'on peut tenir ne sont donc pas incontestables. Mais en l'occurrence nous pourrions aboutir à un résultat favorable aux vues françaises, à savoir conserver dans les classes de services industriels situés en début du processus de production du produit final (22.29, 24.5, 25.50 et 25.62) les sous-traitants possédant les inputs².

Cas 9

Question : critère d'appréciation des inputs dans le cas de l'exploitation forestière et classes d'affectation des donneurs d'ordre et sous-traitants.

Réponse : les règles actuelles permettent de traiter ce cas sans difficulté.

Cas 10

Question : application des règles au secteur de la construction

Réponse : les éléments détaillés de la question ne mettaient pas en cause les règles sur les donneurs d'ordre mais les critères de définition de la NACE au sein de la section F (coexistence de constructeurs réels et de maîtres d'œuvre d'ensemble déléguant l'ensemble des travaux de construction à des corps de métier spécialisés). Il sera rappelé qu'il n'y a pas de classe spécifique pour les promoteurs en division 42, contrairement à la division 41.

Cas 11

Question : application des règles au cas a) d'un créateur de mode qui fait fabriquer ses modèles en fournissant les inputs b) d'un « fabricant » de chaussures qui les fait réaliser par un tiers, les inputs étant achetés par un intermédiaire qui les fournit à ce tiers.

Réponse : seul le b) est intéressant, car il pose le problème de la possession des inputs. Des clarifications seront demandées pour bien comprendre les relations financières entre les 3 unités concernées.

Cas 12

Question : problèmes soulevés par le insourcing qui conduit les groupes internationaux à organiser une séparation des tâches entre leur siège social (souvent musclé d'activité de conception, RD, commercialisation), situé dans un pays et des unités de production situées dans d'autres pays.

¹ C'est une justification donnée par la CPC pour les services industriels classés en division 89. Ces services correspondent aux CPA 22.29, 24.5, 25.5 mais malheureusement pas 25.6.

² Le contenu des recommandations sur le sujet reste à déterminer. Il est possible que le manuel évacue, pour le moment, cette question un peu complexe.



Réponse : le texte proposé par la France a été accepté. Il replace cette question dans le cadre du profilage des grands groupes internationaux en mettant l'accent sur la délimitation des entreprises unités statistiques.

Cas 13

Question : classement des projets « clés en main » (turnkey projects)

Réponse : c'est une question récurrente, sur laquelle il ne peut pas être apporté de réponse simple et unique. Selon, la nature des travaux réalisés, leur caractère pour compte propre ou non, les activités impliquées relèveront généralement de l'ingénierie ou de la construction avec une détermination de l'activité principale selon les critères habituels.

